

Règlement ministériel du 6 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13B, échangeur Hellange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement de l'échangeur Hellange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13B ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N13B entre l'échangeur Hellange et la N13;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch